

PROGRAMME D'AIDE À LA DIFFUSION EN VARIÉTÉS

En vigueur le 1^{er} avril 2019

Présentation du programme	1
Volet 1 Aide aux événements nationaux et internationaux	2
Volet 2 Aide à la programmation d'un diffuseur	5
Volet 3 Aide aux projets de développement	8
Informations complémentaires	10

Présentation du programme

Par ce programme, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) souhaite appuyer financièrement des organismes professionnels de diffusion spécialisés dans le domaine des variétés.

Objectifs généraux

- Permettre, dans le cadre d'une programmation spécifique et représentative, la présentation de spectacles et la tenue d'activités d'artistes et de spécialistes du secteur des variétés.
- Favoriser la diffusion de spectacles et accroître la renommée nationale et internationale des artistes et des entreprises du Québec.
- Favoriser la participation du public, des praticiens et des spécialistes du secteur aux activités de l'événement.
- Stimuler les échanges de points de vue relativement à la pratique artistique.
- Ouvrir la voie à l'innovation.
- Fournir un encadrement professionnel aux artistes en début de carrière.

Conditions générales d'admissibilité

- Être majoritairement géré par des citoyens canadiens domiciliés au Québec.
- Avoir son siège établi au Québec. On entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.
- Être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme sans but lucratif, coopérative ou consortium) active depuis au moins deux ans.

Volet 1 | Aide aux événements nationaux et internationaux

Objectif

Appuyer financièrement des organismes responsables de la tenue d'un festival ou d'un concours d'envergure nationale ou internationale.

Conditions particulières

Le présent volet s'adresse aux organismes artistiques québécois à but non lucratif responsables de la tenue d'un festival ou d'un concours d'envergure nationale ou internationale.

Définitions

Événement national

On entend par événement national un festival ou un concours qui a un impact significatif sur le développement de la discipline à l'échelle du territoire québécois. Selon la nature de l'événement, la programmation doit inclure la création d'œuvres ou la présentation d'œuvres inédites et doit tenir compte des nouvelles tendances.

La participation d'artistes et de spécialistes québécois à l'événement doit être prédominante.

L'événement doit être appuyé par un plan de promotion prévoyant des activités d'envergure nationale, la participation des médias nationaux et l'association avec des partenaires médiatiques ou autres qui peuvent diffuser l'événement ou lui donner une notoriété à l'échelle nationale.

Événement international

On entend par événement international un festival ou un concours qui accueille, de façon significative, des artistes et des spécialistes québécois, canadiens et étrangers, et dont les activités peuvent susciter des échanges et des ententes réciproques.

L'événement doit être appuyé par un plan de promotion important prévoyant notamment la participation des médias nationaux et internationaux et l'association avec des partenaires médiatiques, d'autres institutions ou encore des organismes de services qui peuvent diffuser l'événement ou lui donner une notoriété à l'échelle nationale et internationale.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;

- le deuxième sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est établi selon :

- les disponibilités financières du programme;
- l'évaluation des demandes selon les critères ci-après énumérés;
- la nature et le volume des activités prévues au plan d'affaires;
- la réalisation des activités soutenues antérieurement par la SODEC.

Évaluation des demandes

Le dossier de demande, comprenant le plan d'affaires et la planification annuelle des activités projetées par l'organisme ainsi que tout autre document requis, est étudié et évalué par un comité interne de la SODEC, en fonction des critères suivants :

Critères artistiques

- Conformité de la programmation au regard des orientations artistiques de l'organisme
- Originalité de la programmation (festival)
- Importance et qualité de la participation québécoise (événement national et international)
- Importance et qualité de la participation de l'extérieur du Québec (événement international)
- Représentativité des participants (événement national et international)

Critères relatifs à la portée de l'événement

- Impact sur le public (fréquentation) ou, selon la nature de l'événement, sur les artistes, en ce qui concerne leur participation (inscriptions)
- Impact sur le développement de la discipline
- Apport au rayonnement national ou international des artistes et des entreprises

Critères administratifs

- Qualité de l'organisation en matière de compétence, de planification, de gestion et de communications
- Réalisme des prévisions budgétaires et recherche de l'équilibre financier
- Diversification des sources de financement publiques et privées

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière soumises à la direction générale livre, métiers d'art, musique et variétés de la SODEC s'effectue par le portail électronique sécurisé SOD@ccès à compter du 19 mars 2019.

Veillez vous référer au [guide de présentation de la demande](#).

Date d'inscription

Les demandes des organismes requérants doivent être soumises **au plus tard le 25 mars 2019, à 23 h 59**.

Engagement de l'organisme

La subvention que la SODEC verse à un organisme doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient de la SODEC et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra à la SODEC.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Le fait de percevoir un paiement constitue pour l'organisme un engagement à réaliser les activités visées par la subvention et à respecter les conditions qui s'y rattachent. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser la SODEC qui peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention. Si tel est le cas, l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une aide financière de la SODEC doit obligatoirement fournir, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice financier ou après la réalisation du projet, un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention.

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement, dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement l'organisme doit utiliser, en respectant l'intégralité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, incluant la SODEC, il doit se référer aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention de même qu'aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux octrois précédents.

Volet 2 | Aide à la programmation d'un diffuseur

Volet de programme non doté en 2019-2020

Objectif

Appuyer financièrement des organismes professionnels de diffusion spécialisée responsables d'une programmation dans le domaine des variétés.

Conditions particulières

L'organisme demandeur doit être un diffuseur spécialisé constitué en structure d'accueil et de services ou un gestionnaire d'une programmation unidisciplinaire dans un lieu approprié dans le domaine des variétés.

Dans le cas d'un diffuseur spécialisé constitué en structure d'accueil et de services

- Être gestionnaire d'un lieu de diffusion adapté et voué principalement au développement du secteur des variétés.
- Disposer de ressources professionnelles permanentes assurant la direction artistique et administrative du lieu de diffusion.
- Assurer l'accueil et offrir différents services aux organisations utilisatrices de ce lieu.
- Disposer de ressources matérielles, humaines et techniques permettant de fournir aux artistes et aux entreprises un soutien technique, artistique, professionnel et promotionnel. De plus, les services offerts doivent constituer un ensemble avantageux pour les entreprises bénéficiaires.
- Diffuser pendant une saison d'au moins sept mois consécutifs.
- Avoir offert, au cours du dernier exercice financier, un nombre significatif de représentations d'au moins quatre spectacles professionnels, produits par au moins quatre artistes ou entreprises différents.
- Avoir perçu, au cours du dernier exercice financier, un montant significatif de revenus bruts de guichet ou d'abonnement provenant de spectacles professionnels pour lesquels l'organisme a assumé un risque financier.

Dans le cas du gestionnaire d'une programmation unidisciplinaire

- Disposer de ressources professionnelles assurant la direction artistique d'une programmation axée essentiellement sur le développement du secteur des variétés.
- Diffuser au cours d'une saison artistique d'au moins sept mois, ou pendant la période estivale s'il y a forte concentration de spectacles.
- Avoir offert, au cours du dernier exercice financier, un minimum de cinq spectacles professionnels différents pour lesquels l'organisme a assumé un risque financier.

- Avoir perçu, au cours du dernier exercice financier, un montant significatif de revenus bruts de guichet ou d'abonnement provenant de spectacles professionnels pour lesquels l'organisme a assumé un risque financier.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est établi selon :

- les disponibilités financières du programme;
- l'évaluation des demandes selon les critères ci-après énumérés;
- la nature et le volume des activités prévues dans le plan d'affaires;
- la réalisation des activités soutenues antérieurement par la SODEC.

Montant maximal

Le montant maximal offert représente 75 % des revenus de l'organisme attribuables à la diffusion de spectacles professionnels présentés par l'organisme au cours de son dernier exercice financier complet (guichet, commandites, collectes de fonds, dons).

Évaluation des demandes

Le dossier, comprenant le plan d'affaires et la planification annuelle des activités projetées par l'organisme ainsi que tout autre document requis, est étudié et évalué par un comité interne de la SODEC, en fonction des critères suivants :

- la qualité de la programmation;
- la contribution au développement du secteur des variétés;
- la qualité de la mise en marché;
- la qualité du plan de développement;
- l'état de la situation financière;
- l'importance des revenus autonomes dont les revenus de guichet ou d'abonnement provenant de spectacles professionnels présentés au cours du dernier exercice financier complet.

Date d'inscription

En 2019-2020, la SODEC n'acceptera pas de dossiers dans ce volet.

Engagement de l'organisme

La subvention que la SODEC verse à un organisme doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient de la SODEC et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra à la SODEC.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Le fait de percevoir un paiement constitue pour l'organisme un engagement à réaliser les activités visées par la subvention et à respecter les conditions qui s'y rattachent. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser la SODEC qui peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention. Si tel est le cas, l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une aide financière de la SODEC doit obligatoirement fournir, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice financier ou après la réalisation du projet, un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention.

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement, dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement l'organisme doit utiliser, en respectant l'intégralité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, incluant la SODEC, il doit se référer aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention de même qu'aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux octrois précédents.

Volet 3 | Aide aux projets de développement

Volet de programme non doté en 2019-2020

Objectif

Permettre la tenue d'activités ponctuelles ou périodiques axées sur la diffusion dans le secteur des variétés.

Conditions particulières

Encourager les projets ponctuels visant :

- l'amélioration de la gestion des lieux de diffusion;
- le développement de nouveaux marchés ou de nouveaux publics bien identifiés;
- le perfectionnement des intervenants en diffusion.

Le demandeur doit fournir la preuve que son projet répond à un besoin réel. S'il s'agit d'un organisme subventionné dans le cadre des volets 1 et 2, il doit clairement établir que le projet se situe en dehors de ses activités courantes.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles et est établi selon les disponibilités financières du programme.

Évaluation des demandes

Le dossier, comprenant une description du projet accompagné d'un budget, ainsi que tout autre document requis, est étudié et évalué par un comité interne de la SODEC, en fonction des critères suivants :

- l'impact du projet sur le développement de la diffusion des variétés;
- la pertinence du projet par rapport au développement de l'organisme;
- l'importance du projet relativement aux priorités régionales ou interrégionales;
- la qualité des réalisations antérieures de l'organisme;
- le réalisme des prévisions budgétaires et l'importance de l'autofinancement.

Date d'inscription

En 2019-2020, la SODEC n'acceptera pas de dossiers dans ce volet.

Engagement de l'organisme

La subvention que la SODEC verse à un organisme doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient de la SODEC et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra à la SODEC.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Le fait de percevoir un paiement constitue pour l'organisme un engagement à réaliser les activités visées par la subvention et à respecter les conditions qui s'y rattachent. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser la SODEC qui peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention. Si tel est le cas, l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une aide financière de la SODEC doit obligatoirement fournir, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice financier ou après la réalisation du projet, un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention.

L'organisme subventionné doit mentionner la participation financière de la SODEC dans tout le matériel publicitaire distribué à l'occasion d'un événement, dans les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public. À cet effet, l'événement l'organisme doit utiliser, en respectant l'intégralité, la version la plus récente du [logo de la SODEC](#). Toutefois, lorsque l'événement bénéficie de participations financières d'au moins deux organismes ou ministères du gouvernement du Québec, incluant la SODEC, il doit se référer aux normes graphiques du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV).

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention de même qu'aux conditions particulières qui s'y rattachent peut compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme.

Toute aide est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux octrois précédents.

Informations complémentaires

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations de ses programmes et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les organismes qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes; elle transmettra également à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine de la musique et du spectacle de variétés ont accès au [Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel](#) pour les activités liées à l'exportation, au [financement des entreprises](#) ainsi qu'aux [crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores](#) et [pour la production de spectacles](#).
Veillez consulter le [site Internet de la SODEC](#) pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.